**COMMUNE DE WIMEREUX**

# RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
## DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le 23/06/2026** | |
| **Par :** | DEBROCK Claude Philippe |
| **Demeurant à :** | 151 Rue Carnot<br>62930 WIMEREUX |
| **Pour :** | Remplacement de la toiture du garage |
| **Sur un terrain sis à :** | 151 Rue Carnot<br>WIMEREUX |

**Référence dossier**

**N° DP 62893 26 00114**

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00114 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025, 30/06/2026 et révisé le 27/02/2025,

Vu la demande de retrait en date du 13/10/2026 de la Déclaration Préalable de Construction n° DP 62893 26 00114, adressée par DEBROCK Claude Philippe,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AL0053 classée en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que les travaux objets de ladite déclaration préalable n'ont pas, à ce jour, été réalisés,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire suite à la demande de retrait susvisée,

**A R R E T E :**

**ARTICLE UNIQUE :** La Déclaration Préalable de Construction n°DP 62893 26 00114 est **RETIRÉE.**

Fait à WIMEREUX,

Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBAËLE
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX

***La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme..***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).